

AVIS DE L'ARES

N° 2025-21 DU 5 NOVEMBRE 2025

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 3 octobre 2025 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 6 octobre 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts l'avis global suivant :

- » 13 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 12 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 2 membres s'abstiennent.

L'ARES exprime les observations et remarques suivantes :

- » Il conviendrait de veiller à prendre en considération le cadre d'extinction des hautes écoles intégrées aux universités (architecture, interprétariat et gestion) afin d'éviter que les membres du personnel universitaire encore soumis aux arrêtés concernant les hautes écoles ne se trouvent face à des problèmes administratifs.
- » La proposition semble pouvoir convenir aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts et répond à une demande exprimée par les établissements bruxellois. Cependant, les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants et les organisations syndicales soulignent que l'entrée en vigueur prévue est trop proche et qu'il serait plus opportun de prévoir une discussion plus globale sur les rythmes académiques.

01. ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

01.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 1^{ER}

Article 1^{er}. – A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;
- 2° Le point 1° est renommé « 1bis° » ;
- 3° Le point 1bis° est renommé « 1ter° » et complété par ce qui suit :
« Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ; » ;
- 4° Le point 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° Vacances d'été : six semaines durant le 3ème quadrimestre tel que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ; ».

01.2 / ARTICLE 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 AOÛT 1996 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 1^{ER} DU PRÉSENT AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les membres des personnels des Hautes Ecoles visés aux articles 5 et 28 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

- 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 1° 1bis° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an ;
- 1bis° 1ter° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ;
- 2° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 3° ~~Vacances d'été : sept semaines comprises entre le 1er juillet et la rentrée académique, dont cinq semaines consécutives au moins~~ Vacances d'été : six semaines durant le 3ème quadrimestre tel

que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ;

- 4° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

01.3 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Tel qu'actuellement libellé, le 1° ancien, relatif aux vacances d'hiver, est remplacé – et donc supprimé – par le 1° nouveau, relatif au congé d'automne. Toutefois, cela ne semble pas correspondre à la volonté du Gouvernement, dans la mesure où ce 1° ancien est ensuite renuméroté pour devenir le 1°bis nouveau.

Afin de faciliter la lecture et d'éviter une mauvaise interprétation, il est suggéré de remplacer l'ensemble de l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 comme suit :

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Les membres des personnels des Hautes Ecoles visés aux articles 5 et 28 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

- 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an ;
- 3° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ;
- 4° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 5° Vacances d'été : six semaines durant le 3^{ème} quadrimestre tel que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ;
- 6° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Si une telle formulation devait être retenue par le Gouvernement, il conviendra de s'assurer de la concordance avec d'autres textes légaux faisant référence à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996.

02. ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

02.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 2

Article 2. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;
- 2° Le point 1° est renommé « 1bis° » ;
- 3° Le point 1bis° est renommé « 1ter° » et complété par ce qui suit :
« Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ; » ;
- 4° Le point 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° Vacances d'été : six semaines durant le 3ème quadrimestre tel que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ; » ;
- 5° A l'alinéa 3, les mots « 1bis° » sont remplacés par les mots « 1ter° ».

02.2 / ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 JUIN 2002 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 61, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

- 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 1° 1bis° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an ; ;
- 1bis° 1ter° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ;

- 2° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 3° ~~Vacances d'été : sept semaines comprises entre le 1er juillet et la rentrée académique, dont cinq semaines consécutives au moins~~ Vacances d'été : six semaines durant le 3ème quadrimestre tel que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ;
- 4° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur informe les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1er avant le 30 septembre de l'année académique en cours.

Pour des raisons pédagogiques dûment étayées, le pouvoir organisateur peut déroger aux points ~~1bis°~~ 1ter° et 2°, et dans ce cas, placer une de ces deux semaines de congés à d'autres moments dans l'année.

02.3 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Tel qu'actuellement libellé, le 1° ancien, relatif aux vacances d'hiver, est remplacé – et donc supprimé – par le 1° nouveau, relatif au congé d'automne. Toutefois, cela ne semble pas correspondre à la volonté du Gouvernement, dans la mesure où ce 1° ancien est ensuite renuméroté pour devenir le 1°bis nouveau.

Afin de faciliter la lecture et d'éviter une mauvaise interprétation, il est suggéré de remplacer l'ensemble de l'alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 comme suit :

L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 61, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

- 1° Congé d'automne : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances d'automne (Toussaint) fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an ;
- 3° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Par dérogation, cette semaine peut coïncider avec la première semaine des vacances de détente lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ;
- 4° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

- 5° Vacances d'été : six semaines durant le 3ème quadrimestre tel que fixé à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dont cinq semaines consécutives au moins ;
- 6° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur informe les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1^{er} avant le 30 septembre de l'année académique en cours.

Pour des raisons pédagogiques dûment étayées, le pouvoir organisateur peut déroger aux 3° et 4°, et dans ce cas, placer une de ces deux semaines de congés à d'autres moments dans l'année. »

Si une telle formulation devait être retenue par le Gouvernement, il conviendra de s'assurer de la concordance avec d'autres textes légaux faisant référence à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002.

03. ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

03.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 3

Article 3. – L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

03.2 / ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 29 AOÛT 2013 TEL QU'ABROGÉ PAR L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Article 3. – Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la première année d'études, les activités d'enseignement commencent au plus tard le 21 septembre. Lorsque ces dates tombent un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.

03.3 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Aucune remarque n'est formulée à propos de cet article.

04. ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

04.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 4

Article 4. L'article 4 du même arrêté est abrogé.

04.2 / ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 29 AOÛT 2013 TEL QU'ABROGÉ PAR L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Article 4. – Les activités d'enseignement, à l'exception des stages prévus dans le décret du 17 mai 1999, article 4, alinéa 2, 3°, et des activités prévues dans le décret du 31 mars 2004, article 22, 3°, sont suspendues :

- 1° les dimanches et jours fériés suivants : les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1er mai et les 1er et 11 novembre ;
- 2° le 27 septembre et le 2 novembre ;
- 3° pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le Nouvel an ;
- 4° pendant le congé de détente, qui s'étend sur une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- 4bis° pendant le congé de printemps, qui s'étend sur une semaine coïncidant avec la première semaine du congé de printemps de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 5° pendant les vacances d'été qui commencent le 7 juillet et se terminent le 22 août ;
- 6° pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures de concertation.

Pour des raisons pédagogiques dûment étayées, le pouvoir organisateur peut déroger aux points 4 et 4bis, et dans ce cas, placer une de ces deux semaines de congés à d'autres moments dans l'année.

04.3 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Dans un souci de cohérence, il est suggéré d'abroger l'article 4bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, libellé comme suit :

« **Article 4bis.** – La date de la rentrée académique est fixée au 15 septembre.

Les activités d'enseignement visées à l'article 2, 4°, sont suspendues :

- 1° les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1er mai, le 21 juillet, les 1, 2 et 11 novembre ;
- 2° le 27 septembre ;
- 3° pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An ;
- 4° pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire ;
- 5° pendant les vacances d'été qui commencent au plus tôt le lundi qui suit la clôture de la session d'examens suivant le 2^e quadrimestre ;
- 6° pendant cinq jours fixés par les autorités de la Haute Ecole. »

05. ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

05.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 5

Article 5. – Pour l'année académique 2025-2026, le Pouvoir organisateur qui modifie les dates de vacances durant le congé de détente en application du présent arrêté en informe les membres du personnel avant le 31 janvier 2026.

05.2 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Aucune remarque n'est formulée à propos de cet article.

06. ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

06.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 6

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027 à l'exception de l'article 1, 3°, de l'article 2, 3° et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

06.2 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Si les propositions de modification des articles 1^{er} et 2 du présent avant-projet d'arrêté sont retenues par le Gouvernement, il conviendra d'adapter le présent article.

07. ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

07.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE 7

Article 7. - La Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

07.2 / ANALYSE DE L'ARTICLE

Aucune remarque n'est formulée à propos de cet article.